

rité aux politiques relatives aux délinquants juvéniles, dont beaucoup, mais pas tous, appartiennent aux couches les plus pauvres de la population; l'une des priorités fixées consistait à apporter d'urgence des modifications à la fois à la loi, aux mécanismes institutionnels et aux méthodes de travail. Le rapport fait remarquer que la législation en vigueur, qui remonte à 1928, considère les enfants et les adolescents comme des personnes qui ont besoin de « protection » et qu'elle repose sur des notions telles que la capacité de discernement des mineurs, la détermination des risques auxquels ils sont exposés et l'absence de garantie quant au traitement équitable devant la loi. Elle confère ainsi aux tribunaux des pouvoirs discrétionnaires excessifs relativement aux droits des mineurs, les autorisant même à priver ces derniers de leur liberté par « mesure de précaution » si les autorités jugent qu'ils représentent un risque, même lorsqu'il n'a pas été prouvé qu'ils ont commis une infraction. Dans le cadre du processus de modernisation du système judiciaire, le gouvernement accorde la priorité à la réforme de la législation relative aux mineurs, s'efforçant de mettre en place un dispositif moderne et cohérent, respectueux des droits fondamentaux de la personne et s'appuyant sur la Constitution et sur les instruments internationaux auxquels adhère le Chili, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

Parmi les principales modifications relatives au traitement des délinquants juvéniles, on peut signaler celles qui suivent : un décret portant suppression du casier judiciaire de toute mention de l'infraction pénale commise par un mineur immédiatement, soit au moment où il a purgé sa peine ou trois ans après avoir purgé sa peine; la création d'un groupe de travail oeuvrant aux niveaux national et régional en vue d'extraire les mineurs des pénitenciers pour adultes; l'abrogation de la possibilité d'emprisonner des mineurs qui ne sont pas pénalement responsables; l'adoption de mesures législatives visant à réduire l'incarcération des mineurs dans les établissements pénitentiaires et policiers; le lancement d'un programme de rééducation visant à créer des systèmes de traitement ambulatoire et à améliorer et à renforcer ceux qui existent déjà, à évaluer les systèmes de rééducation en place et à mettre en oeuvre des programmes d'aide psychosociale à l'intention des mineurs incarcérés afin de leur permettre de retrouver la liberté; la création de nouveaux tribunaux pour mineurs pour l'examen des affaires soumises en vertu de la loi sur les mineurs et de la loi sur l'abandon d'enfants et le paiement de pensions alimentaires; des projets de loi sur la filiation, l'adoption, les infractions sexuelles et autres, les infractions au code pénal commises par des mineurs et les tribunaux de la famille.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/27, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général note que le Chili a versé une contribution au Fonds en 1996.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille indique que le Chili a signé cette convention.

* * * * *

COLOMBIE

Date d'admission à l'ONU : 5 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Colombie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.56) à l'intention des organes de surveillance. Rédigé par le gouvernement, le rapport renferme des données démographiques et statistiques, des observations sur la structure de l'État, sur les droits, garanties et devoirs, sur les interventions de l'État en faveur de la protection des droits de l'homme, sur les mesures et actions législatives et sur la protection contre la discrimination raciale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est défini dans cinq chapitres distincts de la Constitution, consacrés aux droits fondamentaux, aux droits sociaux, économiques et culturels, aux droits collectifs et à l'environnement, à la protection et l'application des droits, et enfin aux responsabilités et obligations. Outre ce cadre juridique, le gouvernement a établi un conseil consultatif présidentiel sur les droits de l'homme ainsi que des bureaux ou des services de protection des droits de l'homme au sein du ministère de la défense nationale, du commandement général des forces armées, du ministère de l'administration de la sécurité et de plusieurs prisons. La Constitution dispose que les droits et devoirs qu'elle énonce doivent être interprétés en conformité des traités internationaux sur les droits de l'homme que la Colombie a ratifiés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le quatrième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le cinquième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 12 août 2000.

Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/103/Add.3) lors de sa session de mars-avril 1997. Le rapport, rédigé par le gouvernement, fait un résumé complet des dispositions constitutionnelles, législatives et administratives visant à assurer la protection des droits de l'homme en conformité des articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). Une annexe au rapport fait la synthèse de cas qui ont été signalés au Comité et décrit les mesures prises par le gouvernement pour mettre à exécution les recommandations du Comité.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.76), le Comité a noté que les nombreux affrontements armés, au cours desquels se sont produites et continuent de se produire des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, entrave la mise en application du Pacte. Le Comité a également fait observer que les efforts en vue de relancer les négociations de paix n'ont pas encore abouti.